



Règlement communal d'aide à l'habitat dans le bourg médiéval de Saillon

1. Objectifs

1.1 Tous les bâtiments situés à l'intérieur de la zone village bourg peuvent bénéficier d'une aide à la rénovation et à la restauration, ceci afin de préserver et d'améliorer l'habitat, la vie culturelle et la substance historique du bourg ainsi que pour soutenir l'économie locale.

2. Financement

2.1 Le Conseil Communal alloue un crédit-cadre de Frs. 60'000 (à répartir sur 3 ans) afin de satisfaire ces objectifs avec effet au 01.01.2003.

2.2 Ce montant servira à financer les travaux entrepris jusqu'au 31.12.2005. Il pourra être renouvelé en fonction des nécessités économiques futures selon appréciation du Conseil Communal.

3. Critères d'attribution

3.1 Une requête écrite doit être présentée au Conseil Communal avant le début des travaux, accompagnée d'un devis détaillé des entreprises adjudicatrices. Sont subventionnables les travaux de rénovation et de restauration réalisés selon les directives du règlement communal du site de Saillon. Le projet devra être accepté par la Conseil Communal.

3.2 Les travaux ne doivent en aucun cas commencer avant qu'une promesse de subvention n'ait été délivrée. Toutefois, ils devront être exécutés dans un délai de 3 ans dès la décision de subventionnement.

3.3 Les travaux seront adjugés de préférence aux entreprises installées sur le territoire de la Commune de Saillon et des régions avoisinantes, reconnues en ordre avec les cotisations sociales.

3.4 La subvention sera versée à la fin des travaux sur présentation d'un décompte final des factures ne dépassant pas un délai de 3 mois après leur acquittement.

4. Application

4.1 La subvention est octroyée pour des travaux de rénovation et de restauration y compris les travaux préparatoires et d'honoraires nécessaire à leurs maîtrises d'œuvre.

4.2 La subvention communale s'élève à une participation de 10% (dix) sur toutes les factures acquittées présentées pour des travaux supérieurs à Frs. 5'000 (cinq mille). Le

subventionnement est toutefois limité à un maximum de Frs. 5'000 (cinq mille) par propriété.

4.3 En cas de copropriété et, à défaut de convention particulière, la subvention sera répartie entre les copropriétaires selon la quote-part inscrite au cadastre pour autant que leur participation aux travaux soit engagée.

4.4 Une subvention selon le présent règlement peut également être versée en plus d'une éventuelle aide cantonale ou fédérale.

5. Dispositions finales

5.1 Le Conseil Communal est chargé de l'application du présent règlement. Pour tout cas non prévu par le règlement, la décision relève de la compétence du Conseil Communal.

5.2 Toute infraction peut entraîner un refus de subvention ou un remboursement des prestations déjà versées.

5.3 Toute décision peut faire l'objet d'un recours par voie ordinaire.

5.4 Le règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

COMMUNE DE SAILLON
Le Président: Le Secrétaire:

Adopté par le Conseil Communal le 8 octobre 2002

Adopté par l'assemblée primaire le 29 novembre 2002

Homologué par le Conseil d'Etat le 25 juin 2003

N.B. : selon la volonté du Conseil Communal, ce règlement est toujours en vigueur.

Aide à l'habitat au Bourg

Principe d'attribution des subventions

Situation n°1 : 1 parcelle, 1 propriétaire

Toute demande sera prise en considération et une subvention jusqu'à concurrence de Frs. 5'000.00 pourra être allouée.

Si la parcelle concernée, après avoir bénéficié d'une subvention, est divisée en copropriété ou en PPE. La subvention déjà accordée sera attribuée proportionnellement à la division.

Exemple:

Subv. attrib.	PPE 111 qp 300/1000	PPE 112 qp 500/1000	PPE 113 qp 200/1000
Frs. 5'000.00	Frs. 1'500.00	Frs. 2'500.00	Frs. 1'000.00

Situation n° 2: 1 parcelle, plusieurs copropriétaires

Deux cas de figures peuvent se présenter

- a) une demande de subvention pour les communs est déposée avant une demande pour une partie privative.

Toute demande sera prise en considération et une subvention jusqu'à concurrence de Frs. 5000.00 pourra être allouée. Cette subvention sera inscrite au prorata de la cote part de propriété.

Exemple:

Subv. attrib.	Parcelle 2 M. X 45/100	Parcelle 2 M. Y 15/100	Parcelle 2 M. Z 40/100
Frs. 5'000.00	Frs. 2'250.00	Frs. 750.00	Frs. 2'000.00

Cependant si le propriétaire Y ne souhaite pas bénéficier de la subvention seule le montant de Frs. 4'250.00 sera allouée.

Exemple:

Subv. attrib.	Parcelle 2 M. X 45/100	Parcelle 2 M. Y 15/100	Parcelle 2 M. Z 40/100
Frs. 4'250.00	Frs. 2'250.00	Frs. -	Frs. 2'000.00

- b) une demande de subvention pour une partie privée est déposée avant la partie commune.

Toute demande sera prise en considération et une subvention jusqu'à concurrence de Fr. 5'000.– pourra être allouée au prorata de la cote part. Cette subvention sera inscrite uniquement sur la cote part de propriété.

Exemple :

Subv. attrib.	Parcelle 2 M. X 45/100	Parcelle 2 M. Y 15/100	Parcelle 2 M. Z 40/100
Frs. 750.00		Frs. 750.00	

Dans l'hypothèse où la totalité de la subvention de Fr. 5'000.– n'a pas été atteinte, en cas d'une deuxième demande pour un solde de subvention à recevoir, qu'elle provienne des communs ou d'un privé, le principe ci-dessus sera appliqué sous déduction des parts déjà attribuées.

Situation n°3:1 parcelle divisée en PPE

Le même principe que la situation n°2 sera appliqué en tenant compte des millièmes en lieu et place des cotes parts.

Si une subvention est partiellement utilisée le solde pourra être utilisé ultérieurement. Cependant le montant des travaux doit tout de même être supérieur à Fr. 10'000. –.

Dans tout les cas, les montants attribués feront l'objet d'une inscription sur la fiche cadastrale.

Toute autre situation – non prévue – fera l'objet d'une décision du conseil communal.